LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 77 Décembre 2014

BADWILLS ET NORMES IFRS: LES BONNES AFFAIRES EN SONT-ELLES VRAIMENT?

Dans une étude publiée le 16 juin 2014 et intitulée « Review on the application of accounting requirements for business combination in IFRS financial statements », l'ESMA (European Securities and Markets Authority) a examiné, sur la base de leurs états financiers 2012, les pratiques comptables retenues par 56 groupes cotés européens en matière de regroupements d'entreprises. A fin 2012, la capitalisation boursière de ces groupes s'élevait globalement à 1 055 milliards d'euros et le coût d'acquisition des opérations réalisées en 2012 par ces groupes s'est élevé globalement à 76 milliards d'euros. Parmi l'ensemble des opérations d'acquisition examinées par l'ESMA, 11% se sont traduites, d'un point de vue comptable, par des écarts d'acquisition négatifs, également qualifiés de badwills ou de profits résultant d'acquisitions à des conditions avantageuses. Ces badwills, enregistrés en totalité en produits à la date d'acquisition en application de la norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises, ont été dégagés pour des montants compris :

- entre 1% et 130% du coût d'acquisition (46% en moyenne) ; et
- entre 1% et 32% du résultat net avant impôt du groupe acquéreur (12% en moyenne).

LES DISPOSITIONS DE LA NORME IFRS 3 RELATIVES AUX GOODWILLS

La norme IFRS 3 définit au paragraphe 32 le calcul des écarts d'acquisition positifs, également qualifiés de goodwills, comme suit :

- « L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :
- a) le total de :
- i) la contrepartie transférée, évaluée selon la présente Norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 37) ;
- ii) le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la présente Norme ; et
- iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir paragraphes 41 et 42), la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.
- b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente Norme ».

LES DISPOSITIONS DE LA NORME IFRS 3 RELATIVES AUX BADWILLS

Concernant les écarts d'acquisition négatifs, la norme IFRS 3 ajoute aux paragraphes 34 à 36 :

« Un acquéreur peut parfois effectuer une acquisition à des conditions avantageuses, à savoir un regroupement d'entreprises dans lequel le montant visé au paragraphe 32 (b) dépasse le total des montants visés au paragraphe 32 (a). Si cet excédent subsiste après application des dispositions du paragraphe 36, l'acquéreur doit comptabiliser le profit correspondant en résultat à la date d'acquisition. Le profit sera attribué à l'acquéreur.

Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, dans le cas d'un regroupement d'entreprises à l'occasion d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte. Toutefois, les exceptions au principe de comptabilisation ou d'évaluation pour certains éléments particuliers, abordés aux paragraphes 22 à 31, peuvent aboutir à la comptabilisation d'un profit (ou à la modification du montant d'un profit comptabilisé) sur une acquisition à des conditions avantageuses.

Avant de comptabiliser un profit sur une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris ; il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen. L'acquéreur doit alors examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants que la présente Norme impose de comptabiliser à la date d'acquisition pour les éléments suivants :

- a) les actifs identifiables acquis ;
- b) la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant ;
- c) pour un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur ; et
- d) la contrepartie transférée.

L'objectif de cet examen consiste à s'assurer que les évaluations reflètent correctement la contrepartie de toutes les informations disponibles à la date d'acquisition ».

L'existence d'un badwill amène habituellement à s'interroger sur les raisons susceptibles de conduire un vendeur à céder une entreprise pour un prix inférieur à la juste valeur de ses actifs et passifs. Parmi les explications souvent mises en avant figurent notamment :

- l'impossibilité, au regard de la norme IFRS 3, de minorer l'actif net de l'entreprise acquise à hauteur des coûts de restructuration ne répondant pas à la définition des passifs éventuels, mais pourtant pris en compte pour les besoins de la négociation ; et
- l'évaluation d'actifs incorporels de l'entreprise acquise pour des montants élevés, en l'absence de tout marché actif.

LES REGLES DE CONSOLIDATION FRANÇAISES ONT MIS EN PLACE DES GARDE-FOUS

A la différence de la norme IFRS 3 qui ne prévoit pas un tel dispositif, les règles de consolidation françaises, telles qu'issues du règlement n°99-02 du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, encadrent, comme suit au paragraphe 21131 (Ecart d'acquisition négatif), les modalités de réévaluation des actifs incorporels qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif :

« Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée à des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition ».

En pratique, dans le cadre du processus d'affectation du coût d'acquisition des sociétés acquises, la norme IFRS 3 conduit fréquemment, et pour des montants non négligeables, à la reconnaissance et à l'évaluation d'actifs incorporels, tels que des marques, des technologies, des licences, des carnets de commande ou des relations clientèle ; ces actifs incorporels ont pour caractéristique commune de pas pouvoir être évalués par référence à un marché actif. Néanmoins, la norme IFRS 3 n'interdit pas, contrairement aux règles de consolidation françaises, que les réévaluations de ce type d'actifs incorporels puissent conduire à créer ou à augmenter des badwills ; on peut regretter l'absence de limite fixée par la norme IFRS 3, et ce, d'autant plus que les évaluations de ces actifs incorporels sont généralement sous-tendues par des paramètres et des [...]

[] hypothèses qui acquéreur à l'autre.	sont susceptibles	de donner	lieu à de	es écarts	de valeu	rs très	significatifs	d'un	groupe
		PAPER A	AUDIT & (CONSEIL		_			
			oulevard F 17 Paris, Fi						
			3 1 40 68 7						
		www	xaviernane	er com					

Xavier Paper +33 6 80 45 69 36 xpaper@xavierpaper.com Patrick Grinspan +33 6 85 91 36 23 pgrinspan@xavierpaper.com